Non Indigène R.M.P. 6966

Dirigé sur la prison de Costermansville le 3.4.39
Le Gardien de Prison

PRO JUSTICIA.

M A N D A T D' A M E N E R

(Décret du 11 juillet 1923. Art. 31)

Nous, Officier du Ministère Public, près le Tribunal de Première Instance de Costermansville

Vu les pièces de la procèdure instruite à charge de CUYPERS prévenu de trafic d'or

infraction prévue par l'article 27 du Décret du 20 avril 1928

Attendu que l'inculpé est en défaut de satisfaire à un mandat de comparution; (ou)

Attendu que l'infraction est punissable de six mois ou plus de servitude pénale; qu'il existe contre l'inculpé des indices graves de culpabilité et qu'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire par la fuite aux poursuites ou de faire disparaitre les preuves de l'infraction.

Vu l'article 31 du décret du 11 juillet 1923

Mandons et ordonnons que le susdit CUYPERS soit arrêté et amené devant nous, requérons tous dépositaires de la Force Publique de prêter main forte en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat, que nous avons signé.

Fait à Costermansville le vingt quatrième jour de mars 1939

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de lère Instance de Cost'ville

sé/MENDIAUX.

Entré à la prison de Ruhengeri, le 2.4.39
Sorti pour la prison de Costermansville
le 3.4.39 via Goma Congo Belge
Le Gardien de Prison
TRATSAERT,

P.C.C.C.
L'O.P.J. TRATSAERT, R

Ruhengeri
8904